

**Contribution  
à l'historique du Bois du Pays,  
forêt usagère  
de l'ancienne Seigneurie de Durbuy**



**Retour au Bois du Pays,  
en Terre de Durbuy...**

par Albert LAMY

Première étude : « **Contribution à l'histoire du Bois du Pays, forêt usagère de l'ancienne Seigneurie de Durbuy** »  
constituée d'extraits des articles rédactionnels parus dans « *Les Annonces de l'Ourthe* » les 2, 16, 23 et 30/4/1971 -  
Publiée également dans le *Bulletin de la Société centrale forestière de Belgique*, Bruxelles, 1938.

Seconde étude : « **Retour au Bois du Pays, en Terre de Durbuy...** »  
extraite de « *Parcs Nationaux* », bulletin trimestriel d'« *Ardenne et Gaume* », vol. XXXIV, 1979, fasc. 2.

Remis en page par et pour le site [www.eglise-romane-tohogne.be](http://www.eglise-romane-tohogne.be)

— MAI 2016 —

# Contribution à l'histoire du Bois du Pays, forêt usagère de l'ancienne Seigneurie de Durbuy

« Les octrois des coupes de bois dans ce pays avec trop licencieuse faculté sont un fait de telle importance que la postérité en criera vengeance contre tous ceux qui auront conseillé et causé les susdits abats de bois. »

(Conseil Provincial de Luxembourg, le 17 octobre 1615).

Albert LAMY est né à Grandmenil en 1904 (son père Émile y fut bourgmestre de 1938 à 1946 et de 1959 à 1962) ; il suivit une formation d'ingénieur des Eaux et Forêts. Il débuta sa vie active en tant que forestier au Congo. En 1938, époque à laquelle il rédigea cette étude, il était chef de Cantonnement à Beauraing. Ensuite, il accomplit un passage dans les services centraux. Il termina sa carrière en 1969 comme « inspecteur » (ingénieur principal chef de service) à l'inspection de Dinant. Albert Lamy a publié de nombreux articles sur la forêt, à caractère historique ou sylvicole, essentiellement dans le journal « Vers l'Avenir » (« Les feuillets du forestier »). Il fut un correspondant très assidu dans les années '60 de la revue « Royal Saint-Hubert Club ». C'était un poète, un chroniqueur de talent. Et pour cause... cet excellent naturaliste se révéla être un fin observateur de la faune et de la flore. Il fut en son temps initiateur et conservateur de la Réserve du Bois du Pays (appartenant à l'époque au Notaire Jadot de Marche-en-Famenne). Dans un de ses articles, il évoque la mémoire de sa mère (1877-1964) qui sut, écrit-il, lui conter son Ardenne, l'Ardenne des hêtres, des bruyères, des herdes, des sarts... et des labeurs ! Il s'est éteint à Crupet à l'âge de 94 ans le 10 décembre 1999.

Tous nos remerciements à M. J. Duchesne, ingénieur principal - chef du Cantonnement de Dinant et à M. P. Reginster, Inspecteur honoraire à Marche, pour leurs précieux renseignements.

## Préambule

Ceci est l'histoire, sans doute bien incomplète, d'une belle et grande forêt qui connut, dans le temps révolu, des siècles de splendeur.

Aujourd'hui, la signification même du nom se perd ; les cartes le mentionnent certes encore mais à ses côtés figurent tant d'appellations secondaires qu'il est lui-même ravalé au rang d'un simple lieu-dit.

« Le Bois du Pays » ! Et pourtant, quelle importance capitale n'eut-il pas dans la vie des populations groupées à ses confins. Que de contestations, de litiges, de conflits ne fit-il pas surgir. Avec quel acharnement les manants ne défendirent-ils pas leurs droits d'usage dans ses futaies. Faut-il dès à présent rappeler, pour donner une idée de l'ampleur des différends surgis, les interventions de plusieurs de nos souverains ou gouverneurs : Albert et Isabelle, Philippe IV, Marie-Elisabeth, Marie-Thérèse, Charles de Lorraine...

Que devaient-ils penser, en leurs lointains palais, de ces manants obstinés qui s'insurgeaient contre la police, contre leurs seigneurs, contre leur souverain même dès qu'ils estimaient qu'on voulait attenter à leurs droits immémoriaux dans le Bois du Pays.

Las ! les lustres ont succédé aux lustres. D'abord pro-

priété du souverain, le Bois du Pays fut mis par lui en engagère, puis il devint propriété seigneuriale. Un jour, on procéda au cantonnement des droits d'usage ; une partie de la forêt fut attribuée aux Communes usagères ; l'autre partie, laissée au seigneur, fut démantelée et vendue à divers particuliers.

Le souverain, les seigneurs engagistes, les seigneurs propriétaires, les usagers n'avaient guère prévalu contre l'intégrité du Bois du Pays. Le massif était resté à peu près tel que nous le décrit un plan levé en 1620 pour l'aménagement des coupes. Mais après le cantonnement des droits d'usage, le Bois du Pays allait connaître sa période de décadence. Des cantons entiers passèrent de mains en mains ; les vieilles futaies de hêtres sombrèrent sous la cognée ; des taillis leur succédèrent qui souvent furent eux-mêmes remplacés par des pineraies d'abord, par des sapinières ensuite.

Le Bois du Pays se transformait ; il suivait en cela la destinée, parfois tragique, des choses en général et des forêts en particulier.

Bien longtemps, il avait fourni au seigneur de Durbuy sa coupe annuelle de presque deux cents arpents ; des siècles durant, les usagers, en nombre croissant, y avaient prélevé (parfois sans économie) les chênes pour construire et agrandir leurs maisons, les hêtres pour en aménager l'intérieur, les morts-bois pour le chauffage et les clôtures.

Il avait rempli normalement le rôle de pourvoyeur lui dévolu par la nature. Après le cantonnement des droits d'usage, les nouveaux propriétaires lui demandèrent de fournir de l'argent, toujours plus d'argent : pour payer les chemins, les maisons communales, les églises, plus tard des distributions d'eau, l'électricité...

Le Bois du Pays ne pouvait subvenir à ses recours répétés et chaque fois plus pressants. On lui demanda trop, plus qu'il ne pouvait donner. Et chaque fois que l'on abuse de la sorte, c'est un pan de forêt qui tombe sous la hache, c'est une essence artificielle qui se substitue aux feuillus, c'est un « Bois du Pays » qui disparaît en quelque coin du vaste monde, c'est un peu plus de déséquilibre « au cœur frais de la forêt », c'est un peu de nature qui s'en va. C'est le progrès...

Les vieux de chez nous nous ont conté, tout au long des tièdes veillées d'hiver, les coupes qu'ils avaient vu faire de leur temps ; nous-même nous avons suivi dans les hêtraies l'extension des vides géométriques ; et nous avons pensé qu'il était temps de faire revivre un peu le Bois du Pays, avant qu'il ne meure tout à fait.

## Situation du Bois du Pays - Le règlement de Vendeville

Si l'on examine la planchette « Erezée » de la belle carte éditée par Van der Maelen en 1840, on peut voir que les forêts situées dans le rectangle Erezée-Vaux-Chavanne-Chabrehez-Marcouray sont désignées sous des vocables concis ; ainsi : Bois du Pays, Bois de Tave, Bois de Saint-Jean, Bois de Belhez. Si l'on prend ensuite la carte officielle au 1/20.000, planchettes de Mormont et de Dochamps,

levée sur le terrain en 1868, on constate encore la même concision dans la désignation des bois.

Il est vraisemblable que ces appellations simples et courtes se justifiaient par la connaissance historique de l'origine des grands massifs forestiers, ceux-ci étant considérés comme un ensemble. Plus tard, à l'occasion des révisions de la carte faites sur le terrain, on voit bien encore figurer ces appellations primitives mais elles sont entourées de nombreuses autres plus particulières et voulant, semble-t-il, établir une sorte de discrimination avec le nom global ancien.

Des démembrements des domaines avec changements de propriétaires, un besoin nouveau de plus de précision peuvent avoir nécessité la subdivision des bois en nombreux lieux-dits. En réalité, elle contribue à faire oublier les vocables historiques des forêts et c'est dommage.

Le Bois du Pays formait un vaste massif boisé au périmètre duquel se trouvent les villages et hameaux de Harre, Chêne-al'Pierre, Grandmenil, Lafosse, Amonines, Forge-à-l'Aplez, Hazeille, Erpigny, Sadzot, Briscole, Mormont et Deux-Rys.

Son histoire est passionnante à plus d'un titre. Non seulement, elle permet de reconstituer l'évolution au cours du temps d'une grande propriété forestière, mais encore elle situe sur un plan exact la nature des relations qui existaient entre le propriétaire, souverain ou seigneur, et les usagers.

À l'occasion des différends qui les opposèrent, plusieurs visites des bois furent décrétées et effectuées. Les procès-verbaux de ces visites constituent de véritables parcellaires qui nous décrivent à suffisance l'état des bois aux différentes époques considérées. Et surtout, sans doute à cause de l'importance des intérêts qui étaient engagés, les réglementations établies pour l'exploitation du Bois du Pays constituent une source d'enseignements remarquablement précieuse.

Leur étude nous apprend que la notion de protection forestière est bien plus ancienne qu'on ne croit généralement et que des mesures de conservation ont été appliquées plus ou moins parfaitement à une époque fort éloignée déjà. Au même titre, elle nous montre que l'amélioration des bois, ou mieux, que la foresterie est une science consacrée par une pratique plusieurs fois séculaire.

À l'époque où nous commençons à nous intéresser à son histoire, le Bois du Pays fait partie de la Terre et Seigneurie de Durbuy qui comprend plus de 70 villages, hameaux et cours foncières. Propriété de Sa Majesté Philippe II — nous sommes en l'an de grâce 1590 — la Seigneurie de Durbuy est mise en engagère à Maximilien, comte d'Oostfrize. Outre le Bois du Pays, elle comprend divers bois communaux et trois bois seigneuriaux, les Francs Bois de Viné, de Nolaster et de Grandmont.

Dans le Bois du Pays, certains villages ont de temps immémorial des droits d'usage, et les habitants voudraient même faire croire qu'il leur aurait appartenu en faisant valoir l'étymologie « Bois du Pays ». La conduite de ces bois est dirigée par plusieurs règlements particuliers très anciens, l'un émané du Conseil Privé le 28 octobre 1571, un autre fait par le Président Van Aa et le Docteur Hallestein, conseiller du Conseil de Luxembourg, le 22 avril 1572.

Vers l'année 1590, les commissaires de Sa Majesté furent

délégués pour faire une coupe extraordinaire dans ses forêts au pays de Durbuy. Dans le Bois du Pays, les usagers s'y opposèrent et il y eut un procès entre les commissaires et les usagers. On peut déjà noter par ce simple fait combien ils étaient jaloux de l'exercice plein et entier de leurs droits puisqu'ils n'hésitaient pas à vouloir interdire au propriétaire légitime du bois — ce propriétaire fût-il Sa Majesté — d'y faire un recours extraordinaire, craignant qu'il ne portât sur des arbres (chênes principalement) dont la disparition eût provoqué une diminution de l'exercice de l'usage !

Une sentence du Grand Conseil datée du 9 juin 1590 rejette l'opposition des usagers et déclare : « *Sa Majesté fondée de quant à présent faire sa susdite coupe en laissant néanmoins ez bois et Forêts nommés les Bois du Pais la quantité d'arbres suffisante tant pour la paisson des porcs que pour l'usage des chauffage, bâtimens nécessaires et instrumens servant à labeur, bien entendu que pour la dite paisson il suffira quant à présent de laisser sur chacun bonnier trente vieux arbres portant haute fleur* ». (N.D.L.R. : Le bonnier est cité en lieu et place de l'arpent. On laissera donc 60 vieux arbres par hectare.)

Il faut croire que vers cette année 1590, l'état des bois tant seigneuriaux que communaux, n'était pas des meilleurs puisque le conseiller du Grand Conseil de Malines, Guillaume de Vendeville, fut commis par Sa Majesté pour y mettre ordre.

En accord avec le seigneur engagiste le comte d'Oostfrize, G. de Vendeville prit et fit publier le 3 août 1591 un « Règlement concernant les trois bois seigneuriaux, le Bois du Pays et les bois communaux de la Terre de Durbuy ». Dans la suite, il sera connu sous le nom de Règlement Vendeville. La place nous manque pour le reproduire ici ; dommage car il édifierait des forestiers contemporains. Ce règlement atteste que les Bois de la Seigneurie de Durbuy furent dotés relativement tôt d'une réglementation sévère et complète, car ils étaient déjà par ailleurs soumis aux règlements du Conseil Privé et Hallestein. Fut-il aisément appliqué ? Il est permis d'en douter. Il est même certain que les textes dûrent être sollicités tant par le propriétaire du bois — qui cherchait à réduire les droits des usagers — que par ceux-ci, demandant de leur côté le maintien de leurs droits ou bien cherchant à les augmenter à l'occasion.

Nous trouvons la preuve de la fréquence des contestations dans un procès qui fut intenté le 29 octobre 1616 par les habitants des 4 Cours de Durbuy, usagers dans le Bois du Pays, à Nicolas de Blier, capitaine-prévôt, gruyer et receveur de la Terre de Durbuy. Ce procès se termina par une sentence du 9 février 1618 du Grand Conseil Privé des Princes Souverains, sentence qui régla divers points controversés entre les parties et, à l'égard de Nicolas de Blier, « lui interdit et défendit de plus inquiéter et molester les usagers ».

Les points importants réglés par la sentence étaient les suivants :

— les usagers, en payant le droit de panage accoutumé jouiront de la paisson dans le Bois du Pays quand, à la relation des porciens sermentés il sera déclaré qu'il y a pleine ou demi-paisson. Les pauvres, qui n'ont pas le moyen de tenir des porcs, pourront ramasser la fayenne en telle quantité et en payant tels droits au seigneur qu'il sera décidé par la Haute Cour de Durbuy ;

— les usagers pourront envoyer leurs bêtes à cornes dans les bois quand les taillis auront quatre ans de recroissance à moins que la Haute Cour ne juge que les taillis ne sont pas encore défensables. Ils pourront conduire leurs bêtes dans les lieux appelés « prangeleux » pour les abreuver et les laisser reposer à l'heure de midi, à la condition qu'ils utilisent tels voies et chemins pour que les jeunes taillis n'en reçoivent pas de dommages ;

— les usagers pourront prendre chênes, chêneaux, feaux ou hesses, nécessaires pour leurs bâtiments et instruments agricoles à la condition qu'ils y soient autorisés et que les arbres soient préalablement marqués. La marque sera donnée par les Commis des Officiers des Quatre Cours : à cette fin, un commis résidera dans chaque Cour et il aura une marque différente de chacune des autres ;

— les coupes ordinaires seront dorénavant au nombre de 28 au lieu de 23 antérieurement ;

— au lieu des 30 vieux arbres qui suivant la sentence du 9 juin 1590 doivent rester par bonnier, on laissera désormais : 16 vieux arbres des plus apparents, 32 arbres de 40 ans et 60 estallons parmi les meilleurs en-dessous de 40 ans. Si l'on ne trouvait pas 16 vieux arbres à réserver, on devrait laisser 4 arbres de 40 ans ou 10 escallons de la meilleure origine pour chaque vieil arbre manquant.

La sentence de 1618 nous fournit tout d'abord le rappel des principaux droits d'usage qui s'exerçaient dans le Bois du Pays. Elle donne également une première indication sur l'âge d'exploitation des coupes et sur la manière de constituer la réserve d'arbres.

On est étonné de la densité de cette réserve. Les chiffres ramenés à l'hectare font apparaître qu'elle devait être réglementairement formée de : 32 vieux arbres, 64 arbres de 40 ans et plus, 120 arbres de moins de 40 ans (c'est-à-dire arbres de 28 ans). Mais, à la réflexion, l'importance donnée à la réserve étonne moins : car elle est constituée à la fois dans l'intérêt du propriétaire de la forêt et des usagers. Ceux-ci désirent qu'elle soit suffisamment forte pour assurer indéfiniment l'exercice de leurs droits. Quant au propriétaire, son raisonnement doit être identique s'il veut que, les droits des usagers étant satisfaits, il lui reste assez de matériel ligneux pour asseoir des coupes rémunératrices.

Il devait en résulter normalement que chacune des parties surveillât l'autre dans la crainte qu'elle ne dispose de trop d'arbres. Cette dualité ne pouvait que profiter au maintien d'une réserve suffisante.

L'engagère de la Seigneurie de Durbuy consentie par Sa Majesté Maximilien, comte d'Ostfrize, dut prendre fin vers 1614 ainsi qu'il appert de documents qui établissent qu'en 1615, 1619 et 1620, les délégués du Conseil des Finances vendirent des coupes dans le Bois du Pays.

Entre-temps, les Archiducs Albert et Isabelle avaient envoyé par toute la Province de Luxembourg des commissaires chargés de visiter les forêts et de remettre rapport sur leur état. Il faut croire que ceux-ci furent loin d'être favorables car ils précludèrent à la publication de l'Edit du 14 septembre 1617. Il comporte 125 articles ; son éloge n'est pas à faire. Sans nul doute, il venait à son heure pour remédier à des abus de toutes sortes qui s'étaient glissés dans l'exploitation de nombreuses forêts dans le Luxembourg. Il était applicable aux bois de la Seigneurie de Durbuy et

c'est à cette occasion que fut établie le 21 mai 1623 une instruction relative à la conduite du Bois du Pays.

Elle s'intitule « Instruction et Règlement selon lequel Nicolas de Blier, gruyer et receveur, Jean de Rofeyr, greffier et contrôleur, Guillaume du Marteau, marqueur des bois de Sa Majesté au Quartier de Durbuy, et autres forestiers et mesureurs sauront à régler au regard des coupes de ces bois ; servant aussi pour interprétation de points et articles du Règlement Général ».

La Seigneurie de Durbuy ne resta guère qu'une douzaine d'années libre d'engagère ; en effet, par un acte du 31 janvier 1628, Philippe IV consentit une nouvelle engagère à Antoine de Schetz, Baron de Grobbendonck, moyennant une somme de 200.000 florins payés comptant et 200.000 florins acquittés du fait d'une dette de Sa Majesté à son égard.

L'acte d'engagère stipule que le seigneur engagiste sera obligé de se conformer ponctuellement au Règlement de 1623 « sur la meilleure conduite et mesnagerie des bois de la Terre de Durbuy » ; qu'il devra observer les coupes et tailles sans y apporter de changement ; qu'il ne pourra dégrader les bois, les convertir ni changer leur nature ; qu'il ne pourra accorder affouage ou usage à d'autres qu'à ceux qui de toute ancienneté y ont droit. Il ne pourra abattre aucun chêne portant fruit et de bonne apparence sauf quand il aura besoin de quelques bois de bâtiment pour réfectionner le Château de Durbuy et ses usines.

Par ailleurs, il rappelle la contenance des bois seigneuriaux compris dans l'engagère, soit : 488 arpents pour le bois de Grandmont - 390 arpents pour le bois de Viné - 346 arpents pour le bois de Nolaster - 5.088,5 arpents pour le bois du Pays. De plus, il stipule que le seigneur engagiste jouira tant dans les bois précités que dans plusieurs bois des seigneurs particuliers et fonciers du droit de penage, paisson et haute-fleur.

Il semble bien que pendant 90 ans, le seigneur engagiste et ses descendants ne connurent pas de difficultés spéciales à l'occasion de l'exercice des droits d'usage car durant cette période relativement longue on ne trouve pas trace de contestations tant soit peu importantes. Il faut attendre jusqu'en 1716 pour relever l'existence de plaintes relatives à des questions forestières : cette année-là, un commissaire à la Chambre des Comptes de Sa Majesté se rendit dans le Bois du Pays dont il fit une visite générale. A la suite de celle-ci, la Chambre des Comptes rappela l'observance précise du Règlement Général de 1617.

L'année suivante, le 18/12/1717, les délégués des usagers présentent une requête au Conseil de Luxembourg ; ils y exposent que de tout temps, aux journées de gruerie à Durbuy, on leur accordait la quantité et la qualité d'arbres nécessaires pour leurs bâtiments, selon l'affirmation d'un charpentier, et que d'autre part, pour leurs instruments agricoles et sans aucune affirmation on accordait six hêtres par an aux usagers possédant un chariot et trois hêtres à ceux qui ne possédaient qu'une charrette.

Tel que l'usage existe, ils reconnaissent qu'ils doivent la justification de l'emploi et l'affirmation d'un charpentier pour les bois à bâtir mais ils refusent l'accomplissement de ces formalités pour les bois d'agriculture. Ils furent pour cette raison condamnés par la Haute Cour de Durbuy. Leur appel au Conseil à Luxembourg obtint une suite favorable car le Conseil réforma la première sentence. Le



seigneur engagiste porta alors la cause devant le Grand Conseil de Sa Majesté.

On peut pratiquement faire découler de cette contestation la longue suite de procès qui devait, plus d'un siècle plus tard, se terminer par la décision ordonnant le cantonnement des droits d'usage dans le Bois du Pays et consacrer son démembrement.

Peu d'années après, soit en 1723, une information anonyme parvenait au Conseil des Finances lui signalant la dégradation des bois de la Terre de Durbuy. Sur avis de la Chambre des Comptes, avis rendu le 5 mai 1723, un délégué fut envoyé à Durbuy où il visita les bois du 13 au 19 septembre. Il fit rapport de sa visite, rapport d'ailleurs fort sommaire et qui n'éclaira pas beaucoup la situation. Cette visite fut néanmoins à l'origine de la nouvelle Ordonnance du 15 septembre 1724 pour les bois et forêts de la Province de Luxembourg ; elle concernait indistinctement les bois de Sa Majesté, ceux des seigneurs et ceux des communautés.

Assez brève, elle comporte surtout des mesures d'amélioration et de remise en état des bois. Spécialement pour les bois d'aisances et des communautés, elle prévoit que dans les endroits broutés ou ruinés par le bétail et par le feu, tous les habitants seront assemblés certains jours convenables de novembre et de décembre pour rabiner et couper rez-terre les jets broutés ou brûlés. Ce rabinage se fera dans la 1/10<sup>e</sup> partie des bois qui sera ensuite mise à ban, et il se poursuivra d'année en année pour qu'en 10 ans toute la surface dépréciée soit entièrement mise à ban. Le même rabinage devait se faire dans les bois domaniaux et seigneuriaux où les habitants avaient des droits de pâturage (c'était le cas pour le Bois du Pays).

On peut remarquer que, dès à présent, il ne sera plus guère publié d'ordonnances particulières pour la Seigneurie de Durbuy et que les dispositions légales sont rendues applicables dans toute la Province.

Entre-temps mourut le Comte de Grobbendonck ; son héritier, le duc d'Ursel prit possession de la Terre de Durbuy à titre de seigneur engagiste. D'après certains documents de l'époque, les usagers prétendent qu'à peine s'en vit-il possesseur, il voulut modifier la réglementation des droits d'usage dans le Bois du Pays. Il est certain que diverses requêtes furent par lui introduites en 1727 et les années suivantes et qu'elles dénotent une tension marquée dans ses rapports avec les usagers. Toujours est-il que le 30 août 1729, Marie-Elisabeth dépêcha une nouvelle commission pour visiter les bois de Durbuy. La visite eut lieu le 19 septembre dans le Bois de Viné, le 20 dans le franc-bois de Nolaster, le 21 dans le franc-bois de Grandmont et le 22 dans le Bois du Pays. Elle devait établir l'existence des abus commis dans le Bois du Pays par les usagers et par eux seuls. On ne peut que s'étonner dès lors du court laps de temps consacré à une visite aussi importante dans le chef des usagers. Ceux-ci ne furent même pas entendus par la Commission qui défendit néanmoins aux officiers du Bois du Pays d'accorder, au cours des journées de gruerie suivantes, les délivrances en bois d'agriculture, aux usagers qui en avaient obtenu en 1728 et 1729. La défense fut appliquée.

Mais comme il fallait s'y attendre d'ailleurs, les usagers eurent recours au Conseil de Luxembourg auquel ils pré-

sentèrent deux requêtes, les 27 octobre et 7 novembre 1729 demandant délivrance des bois d'agriculture qu'on leur refusait. Le Conseil signifia aux officiers du Bois du Pays d'accorder les arbres d'usage « comme les usagers en ont d'ancienneté joui ».

Cette décision ne semble cependant pas avoir été appliquée car, dans l'intervalle, le seigneur s'activait pour faire paraître un nouveau Règlement. L'activité était égale du côté des usagers car on trouve qu'en 1729 et au début de 1730 ils ne firent pas moins de trois représentations au Conseil Privé, au Procureur Général de Luxembourg et à Sa Majesté.

Malgré leurs instances, le nouveau Règlement fut publié par Marie-Elisabeth le 5 avril 1730. Les stipulations de ce Règlement restreignaient notablement l'ampleur des droits reconnus aux usagers de temps immémorial. A peine fut-il d'ailleurs publié, qu'ils présentèrent une requête à Sa Majesté demandant notamment l'annulation de nombreux articles et le maintien des anciennes réglementations qui leur donnaient satisfaction et qui avaient gardé la forêt en bon état.

La requête fut présentée à Sa Majesté en Conseil Privé et Elle ordonna que, préalablement à l'application du Règlement, l'on entendit le duc d'Ursel, les usagers et les commissaires qui s'étaient rendus sur les lieux.

Ayant eu communication de cette requête, le duc y répondit par un long écrit comportant 168 articles ; les usagers ripostèrent par un document de 472 articles auquel le duc opposa un mémoire de 235 articles ! On peut voir par là que la lutte entre le seigneur et les usagers devenait de plus en plus vive et que l'on se battait à l'aide de documents-massues.

La lecture attentive de cette documentation est des plus instructive. C'est ainsi que dans sa deuxième réponse, le duc fait valoir à l'appui de son point de vue, et pour établir que l'usage détruisait complètement la forêt, les arguments suivants :

— la coupe faite annuellement dans le Bois du Pays rapporte (en 1730) seulement 2.500 florins alors qu'à l'époque de l'engagère elle produisait 5, 6 et même 7.000 florins. Pour étayer son jugement, il établissait que de 1629 à 1639 la vente des coupes avait produit 47.770 florins alors que de 1718 à 1727 le rapport était tombé à 20.913 florins ;

— que tous les ans, les usagers obtenaient dans le Bois du Pays la délivrance de 6.000 arbres tant chênes que hêtres.

Le mémoire des usagers — celui des 472 articles — daté du 26 avril 1731 réunissait leurs objections contre le Règlement de 1730 dont toutes les dispositions sont étudiées, commentées, critiquées, réfutées. L'on sent réellement la révolte contre les tentatives toujours renouvelées de restriction des usages. Tout d'abord, les usagers attirent l'attention spéciale du souverain dans les termes suivants : « *C'est cependant dans la vue de retenir les habitants du Pays de Durbuy et d'y attirer les étrangers que les Augustes prédécesseurs de Votre Majesté ont si prudemment trouvé à propos de conserver l'usage dont il est question, considérant bien qu'ils percevaient un avantage et profit bien plus considérables des aides, dîmes, terrages, assises, corvées, servitudes et autres droits que les habitants seraient*

*chargés de payer, que de la vente des coupes de bois ».*

Voilà, lumineusement définie, la notion des droits d'usage : il ne faut surtout pas la perdre de vue quand, avec le recul du temps, on examine cette question qui fut si importante dans le passé de nos forêts. L'usage était un droit accordé à titre onéreux par le souverain ou les seigneurs, à leurs sujets ; le propriétaire des forêts était le premier bénéficiaire de la cession des droits d'usage. S'il constatait que l'exercice de l'usage donnait lieu à des abus, il avait la faculté de le réglementer par toutes mesures utiles de police. Mais du moment qu'il voulait restreindre l'usage, il devait s'attendre aux réactions, qui n'ont d'ailleurs pas manqué.

Citons encore quelques extraits du mémoire des usagers qui nous dépeignent le Bois du Pays par rapport aux essences d'arbres qu'on y trouvait alors : « *Il y a dans le Bois du Pays des cantons où il ne se trouve aucun chêne et où il n'y en a jamais eu car ils ne sont propres qu'à produire des hêtres qui y naissent en abondance ; il y a cependant d'autres cantons où naissent des chênes qui ont suffi jusqu'à présent et suffiront à la suite pour fournir les besoins des usagers ».*

Plus loin ils disent : « *pour ce qui est des chênes qui croissent seuls sur une seule couche comme nés de la glandée, ils sont assez rares dans le Bois du Pays ; ce sont pourtant ces chênes qui montrent la meilleure croissance et qui s'emploient pour les bâtiments tandis que ceux qui rejettent de racines et d'étocs ne se forment pas si bien et ne servent qu'à faire des wères et des lattes ».*

Toujours à propos du chêne qui, ne l'oublions pas, est la principale essence usagère puisqu'il est délivré comme bois de construction et de bâtiments : « *les chênes ne croissent pas parmi tout le Bois du Pays mais seulement dans les montagnes et endroits exposés au soleil et dans quelques cantons humides. La plaine des bois n'en produit pas et on n'y en a jamais vu mais bien seulement des bois de hêtres qui y croissent en si grande fertilité et sont si touffus qu'il serait impossible qu'aucun arbre soit chêne ou autre qu'on y replanterait, y pourrait jamais renaître tant par rapport qu'il serait à l'ombre des autres bois de hêtre que parce qu'il y étoufferait ».*

Les usagers font encore remarquer que la visite du Bois du Pays qui précéda l'élaboration du Règlement de 1730 fut faite en quelques heures, alors qu'il eût fallu y consacrer huit jours au moins ; que l'on visita le seul canton de Gros fay où le seigneur avait fait couper tous les gros arbres et voulait en rendre les usagers responsables ; que les abus de l'engagiste remontent à l'époque où il eut le pouvoir de nommer les forestiers du Bois du Pays soit vers 1700 ; qu'il dérégla l'ordre des coupes et fit abattre les gros hêtres portant fleur et les arbres fruitiers ; que la pratique d'affermier les coupes aux marchands de bois provoqua la dégradation de la forêt car ils y coupent jusqu'au moindre brin de croissance.

Les protestations des usagers se faisaient de plus en plus pressantes ; elles trouvèrent un écho à Bruxelles car par une lettre du 6 août 1734 (les choses n'allaient pas très vite à l'époque !) que Marie Elisabeth adresse au Conseil de Luxembourg, elle demande que l'on examine si son Règlement de 1730 n'est pas trop préjudiciable aux usagers, s'il est conforme aux anciens Règlements sur les bois, et ordonne que l'on fasse en présence des délégués du seigneur engagiste et des usagers une nouvelle visite de tous les cantons du Bois du Pays et... que l'on prépare un projet de nouveau Règlement.

## **Le Bois du Pays au dix-huitième siècle**

Cette nouvelle visite du Bois du Pays eut lieu du 10 au 24 avril 1736. On le parcourut canton par canton en présence du seigneur et des délégués des usagers. Le procès-verbal de cette visite est une pièce précise et très complète ; il s'intitule « *Besoigné du Commissaire du Conseil de Luxembourg, Conseiller Geysen dans la visite du bois du Pays, verbaux tenus à Manhay ».* Nous ne le reproduirons pas ici par souci de concision.

Pour donner plus de précision encore aux travaux de visite des bois, le conseiller Geysen fit relever dans chacun des cantons, une à trois parcelles, chacune d'une surface équivalant à un hectare, choisies dans les endroits du bois où le sol et le peuplement étaient de bonne, de moyenne ou de mauvaise qualité. Tous les arbres croissant sur les parcelles furent dénombrés et mesurés sur l'étoç. Dans certaines parcelles, il fit dénombrer et mesurer les étocs des arbres exploités à l'occasion des dernières coupes et qui avaient été délivrés au seigneur ou aux usagers de la forêt.

Il y a deux cents ans, la nature et la consistance de la futaie du Bois du Pays se présentaient de la façon suivante : futaie où le hêtre existait à l'état presque pur, place par ci par là à quelques bouquets de chêne. Le Bois du Pays dans son ensemble présentait l'aspect d'une futaie presque pure de hêtres mais qui ne répondait nullement cependant à l'idée que nous nous en faisons actuellement. C'était plutôt une futaie sur taillis à réserve très dense de hêtres. Une moyenne tirée des mesurages faits lors de la visite du Bois du Pays sur 16 parcelles mesurant chacune un hectare permet d'établir que le matériel ligneux sur pied par hectare était de : 122 hêtres de 30/90 cm – 64 hêtres de 90/120 – 20 hêtres de 120/150 – 10 hêtres de 150/180 – 11 hêtres de 180/250 – 3 hêtres de 250 et plus.

On peut dès à présent remarquer que la répartition des divers âges était très bonne : l'avenir de la futaie était assuré par une belle proportion d'arbres baliveaux et modernes ; la production de graines et la régénération étaient garanties par l'existence d'un nombre suffisant de gros semenciers.

La lecture du « *Besoigné* » fait apparaître que la régénération naturelle du hêtre était très abondante, presque envahissante même. Faut-il chercher à établir les causes de cette facilité ?

La coupe annuelle, exploitée à 28 ans, mesure 92 hectares, mais les Instructions permettent de prélever les arbres d'usage non seulement dans la coupe annuelle mais aussi dans les trois coupes précédentes, soit donc sur une étendue de 370 hectares. Outre la raspe (taillis) de la coupe de l'année, le propriétaire de la forêt faisait à son profit une coupe dans la futaie à la condition qu'il restât sur pied les arbres de service nécessaires aux besoins usagers. S'il en manquait dans la coupe annuelle, les trois coupes voisines devaient suppléer le manquant. D'où l'allure de jardinage-type donnée aux exploitations usagères. A noter que la circonférence des arbres de service (tout au moins pour les hêtres) était imposée. Les usagers ne pouvaient en prendre de plus gros qu'il n'était fixé, mais ils se gardaient sans doute d'en prendre de plus petits !

La possibilité de la coupe ? Elle était déterminée : c'était la quantité d'arbres nécessaires aux usagers, outre ceux que le propriétaire vendait à son profit. Elle était fort élevée.

On peut ainsi tenir pour vrai que le jardinage-type, fait

sur une grande étendue de forêt, interrompait fortement le massif et réalisait l'espacement des semenciers. La coupe annuelle débarrassait le sol de toute végétation et le mettait dans un état propice à la régénération. Nous avons dit plus haut que le peuplement principal était une réserve dense de futaie sur taillis ; partant, la hauteur des arbres était moindre que dans nos futaies actuelles. Le sol de la forêt était couvert de raspe et de régénération alors que la futaie type de hêtre, enrichie en matériel, présentant des arbres élevés dont le couvert forme un seul étage, ne permet sous elle le développement d'aucune végétation forestière. C'est là une excellente preuve que l'éclaircissement important du sol est indispensable à la régénération naturelle des essences, même réputées d'ombre. L'éclaircissement doit venir non seulement du dessus, par interruption du massif, mais aussi latéralement. Cette condition n'est que rarement réalisée dans les riches futaies pleines ; elle peut mieux se rencontrer dans les futaie sur taillis (même à réserve dense) et dans les futaies jardinées type.

Signalons encore que, dans le Bois du Pays, le pâturage et surtout la circulation des porcs devaient faciliter la régénération. Encore fallait-il cependant que le massif fût suffisamment entrouvert pour permettre le maintien de la régénération dont on pouvait attribuer l'origine partielle à la païsson pratiquée à cette époque.

Et pour compléter cette description rétrospective de la forêt, notons encore, avec l'aide du « Besoigné », la rareté des chênes et l'absence quasi complète des bois blancs. Le chêne, essence originellement peu répandue dans la futaie, payait au surplus un lourd tribut aux besoins des usagers ; quant aux bois blancs, l'usage les avait fait tout simplement disparaître.

La visite du Bois du Pays, telle que nous l'avons précédemment relatée, devait apporter aux Autorités toute la lumière nécessaire pour éclairer leurs décisions. Et c'est ainsi documenté que le Conseil de Luxembourg décida le 17-8-1739 :

— que les usagers étaient fondés dans leurs plaintes contre le Règlement de 1730 ;

— que les faits avancés par le seigneur pour obtenir la publication de ce Règlement étaient inexacts puisque la visite du bois avait montré son excellent état ;

— que, si l'on a constaté des désordres dans le Bois du Pays, ils étaient imputables aux propriétaires ;

— que le Règlement tel qu'il avait été établi n'était utile qu'au propriétaire, qu'il était nuisible à Sa Majesté et aux usagers ;

— que le Règlement de 1730 devait disparaître, qu'un nouveau règlement était inutile ; que les anciens étaient suffisants puisqu'ils avaient gardé la forêt en bon état.

Cette décision du Conseil de Luxembourg fut approuvée par le Ministre de la Jointe (jointes : commissions gouvernementales créées aux côtés des Conseils Collatéraux pour l'examen des questions spéciales) qui, par ailleurs, proposa la visite des trois Francs Bois de la Seigneurie de Durbuy.

Sans doute y eut-il à la suite de cette décision de nouvelles tractations car on voit malgré tout apparaître en avril 1741 le projet d'un nouveau Règlement : ce fait tend à prouver que la tendance fondamentale de cette période dans le chef des propriétaires de forêts était la restriction

des droits d'usage. Peu après, soit à partir du 20 juin 1741, eut lieu la visite proposée des trois Francs Bois de Viné, de Nolaster et de Grandmont, ainsi que celle des bois communaux des usagers au Bois du Pays. Nous extrayons du procès-verbal de cette visite ce qui concerne les bois communaux de la Cour de Wéris.

La Heyde de Wéris, mesurant 682 arpents 307 verges (soit 342 ha), se trouve sur la pente vers le village de Wéris où le terrain est fort ingrat, plein de pierres et de roches. Il y a un peu de raspe de chêne et de bois blancs qui est broutée par le bétail. Ce canton pourrait cependant produire du bois si on le gardait du bétail et si on le protégeait contre les abus innombrables causés par les habitants.

La Hayd des pourceaux : 98 arpents 336 verges (soit 50 ha). Ce bois se trouve dans la même situation que le précédent.

Bois de Feyheid : 60 arpents 341 verges (ou 31 ha) : bois de haute futaie mélangée de raspes. Il se trouve en pitoyable état car il a été complètement pillé.

Bois de Wesel : 27 arpents et 92 verges (ou 14 ha) ; il ne comporte qu'une petite raspe de bois blancs, de la mousse, de la bruyère et beaucoup d'épines.

Nous voyons par là que les bois communaux de la Cour de Wéris mesuraient ensemble 437 ha. Ils ne comportaient que des taillis exploités à courte révolution, essartés, pâturés par le bétail, sans arbres de réserve. Leur état général était mauvais. La situation était identique dans les bois communaux des cours de la Sarthe, de Grandmenil et de Barvaux. Ce n'est donc pas là que les usagers pouvaient trouver les arbres de bâtiments et d'agriculture dont ils avaient besoin. Or à cette époque, le relevé des usagers comprend : 17 seigneurs fonciers et 909 chefs manants possédant ensemble 200 charrettes, 221 chariots et 25 bateaux. L'exercice des droits d'usage dans les futaies présentait pour eux une importance particulière.

C'est précisément à ce moment que l'on peut remarquer dans tout le Duché de Luxembourg les efforts faits par l'Autorité pour diminuer l'importance de l'usage, car pendant que les difficultés s'aggravaient à cet égard dans la Terre de Durbuy, Marie-Thérèse faisait paraître le 30 décembre 1754 un nouveau Règlement des Bois.

La majeure partie de ce Règlement est consacrée à la restriction de l'usage et à la suppression des abus imputés aux usagers. Il comprend des dispositions certes fort intéressantes mais il en est un certain nombre qui sont plutôt nébuleuses et tatillonnes et dont on ne voit pas bien, à distance de temps, les possibilités d'application.

Il prévoyait que dans toutes les forêts soumises à l'usage on devrait laisser par arpent :

— 20 brins de chêne et 20 brins de hêtre de 8 à 10 ans ;

— 20 autres chênes de belle apparence et 20 chênes de l'âge ;

— que dans les bois domaniaux on ne pourrait plus couper les beaux chênes. Quant aux chênes rabougris, mûrs ou dépérissants, on les vendra à part vers les mois de février et de mars après que le taillis aura été exploité. Dans ces chênes, on fera deux sortes de lots : les uns comprendront les chênes propres à certains usages et les autres seront formés de bois de corde.

Le quart de réserve imposé par le Règlement de 1724 était remplacé par une modalité pour le moins bizarre, et



bien peu pratique, semble-t-il.

Les dispositions principales de ce Règlement sont relatives au droit d'usage ; et c'est ainsi qu'il prescrit de prélever dans les bois communaux les chênes dus aux usagers ; si l'on trouvait plus de chênes qu'il n'en était demandé pour satisfaire les usagers, on en constituera un « magasin » pour les années à venir !

D'autre part, il ordonne aux usagers des corvées de reboisement dans les bois domaniaux, seigneuriaux et communaux sous peine de privation de l'usage pendant trois ans, disposition parfaitement logique. Il déclare abus l'emploi de bois de bâtiment pour faire des carcasses de maisons et ordonne que par toute la Province elles soient construites en pierres ou en briques avec chaux et argile.

L'article 28 décide que dans tous les bois sujets au droit de chauffage plus ample qu'en bois mort, le propriétaire de la forêt prélèvera le tiers de la coupe annuelle et la Communauté usagère obtiendra le restant, s'il n'excède pas six cordes par ménage. Si le restant excède six cordes, le surplus appartiendra encore au propriétaire. On pourrait, si l'on voulait appliquer un nom simpliste au Règlement de 1754, l'appeler le « règlement contre les droits d'usage ».

Il est fort possible qu'il était nécessaire dans beaucoup de forêts du Duché de Luxembourg ; il est beaucoup moins prouvé qu'il était indispensable dans le Bois du Pays ainsi qu'il résulte des rapports rédigés à la suite des nombreuses visites de cette forêt. D'un tout autre point de vue, la tension évidente des rapports entre le seigneur et les usagers, tension qui se manifestait à suffisance par les contestations et procès, postulait une surveillance réciproque dans l'exercice des droits d'usage. Et à notre avis, cette surveillance devait avoir pour conséquence d'amener à rester dans la légalité.

Si l'on observe de plus que l'usage dans le Bois du Pays était réglé par de multiples ordonnances dont les principales dispositions tout ou moins étaient connues des usagers, alors que l'usage dans le restant du Duché de Luxembourg n'avait fait l'objet que des deux Règlements de 1617 et de 1724, on peut inférer que l'usage tel qu'il était pratiqué depuis toujours dans le Bois du Pays ne lui avait pas été néfaste.

Entre-temps — soit exactement le 8 novembre 1755 — était signé à Vienne un acte de pleins pouvoirs autorisant Charles de Lorraine à aliéner la Seigneurie de Durbuy au bénéfice du duc d'Ursel.

La mise en application du Règlement de 1754 amena de nouvelles contestations, les communautés demandant la délivrance de leurs droits de chauffage sur le pied de l'article 28. Il s'ensuivit d'interminables procédures devant le Conseil de Luxembourg et le Grand Conseil de Malines, auxquelles mirent fin (du moins temporairement) les transactions des 22 avril et 13 juin 1775. L'on peut dire que la minutie la plus pointilleuse présida à l'élaboration des termes de ces transactions. Il semble assez étrange à la vérité de voir avec quelle désinvolture les usagers acceptèrent les modalités de ces transactions.

La deuxième transaction se termine par une phrase qui donne à ces pièces plutôt rébarbatives, une note humoristique : « *les usagers espèrent finalement de la bienfaisance du seigneur duc que, dans la vue de faire jouir incessamment les*

*habitants de sa Terre du bien-être qui doit résulter de la transaction, il se chargera de payer pour eux mille florins de frais dans le procès qu'ils ont soutenu contre lui* »... Il accepta, mais la générosité du seigneur fut mal récompensée en l'occurrence. Sans doute les usagers comprirent-ils, mais un peu tard, l'erreur qu'ils avaient faite en acceptant les conditions reprises dans les deux transactions. Ils voulurent alors se soustraire à leurs engagements, tout simplement ! Cette attitude était loin d'être correcte mais ils soutinrent cependant jusque devant le Grand Conseil de Malines une demande d'annulation des transactions.

Le 9 Thermidor de l'an X, le duc assigna les Communes pour voir déclarer périmée l'instance des usagers : il eut gain de cause en juin 1821 et les transactions restèrent la loi des parties. Pas pour longtemps cependant car le 13 août 1833, les Communes assignèrent le duc en reconnaissance des droits d'usage, et en mai de la même année, elles commencent l'instance pour le cantonnement des droits d'usage dans le Bois du Pays.

Le cantonnement fut ordonné par le Tribunal de Marche le 19-12-1846 et confirmé à Liège le 28-7-1849. A la suite de ce dernier jugement, l'expertise du Bois du Pays fut commencée le 20 août 1850 et se termina le 20 juillet 1852.

Les années qui suivirent furent marquées par de nombreuses difficultés qui opposèrent le propriétaire à certaines Communes usagères, et il faut attendre un jugement rendu en appel le 20-11-1845 qui décida que le cantonnement pour les droits d'usage serait d'une moitié du bois en superficie et fonds de terre, que les experts feraient deux lots d'égale valeur à tirer au sort entre le propriétaire du Bois du Pays et les Communes usagères qui avaient pu faire établir et reconnaître leurs droits.

L'acte de partage du Bois du Pays fut passé à Marche le 18-7-1858. Dans la suite, la partie revenant aux Communes fut divisée en 40 lots que l'on exposa en vente publique (actes des 8 février et 30 mai 1864) et qui furent vendus pour une somme globale de 976.521 francs. Cette somme devait être partagée entre les douze communes suivantes : Amonines, Barvaux, Beffe, Erezée, Grandmenil, Harre, Heyd, Mormont, Soy, Vaux-Chavanne, Villers-Sainte-Gertrude, Wéris au prorata du nombre de feux que chacune d'elles comptait en 1851.

Lors de la vente publique des lots dont il est question ci-dessus, les Communes d'Erezée, Grandmenil, Harre, Heyd, Mormont, Vaux-Chavanne, Villers-Sainte-Gertrude et Wéris rachetèrent des parties plus ou moins importantes du Bois du Pays à concurrence d'une somme globale de 672.602 F. Elles payèrent leurs acquisitions avec tout ou partie de la somme qu'elles avaient à se partager.

Ce fut la Commune de Harre qui consacra la somme la plus élevée (191.856 F) au rachat de parties du Bois du Pays.

Les Communes d'Amonines, Barvaux, Beffe et Soy ne rachetèrent rien, préférant toucher leur part en numéraire. Par ailleurs, divers particuliers se portèrent acquéreurs pour les lots importants.

La Députation permanente du Luxembourg approuva par sa décision du 24 janvier 1866 la répartition de la somme revenant définitivement aux Communes et consacra ainsi légalement le démembrement de la vieille forêt

usagère. Le Bois du Pays avait cessé d'exister en tant que grande propriété forestière ; par voie de conséquence, le régime que nous lui connaissons depuis 1571, celui de la futaie de hêtre, ne devait guère survivre au morcellement. En effet, soit qu'elles eussent besoin d'argent pour payer leurs suppléments d'acquisition du fonds du Bois du Pays, soit pour d'autres raisons, plusieurs communes commencèrent dès 1869 la mise à blanc des hêtraies.

Par ailleurs, la partie qui avait été attribuée à l'ancien propriétaire fut morcelée et vendue, et les exploitations s'étendirent partout.

Qu'advint-il à la fin du siècle dernier du Bois du Pays communal ? Après la mise à blanc de certains cantons de la futaie feuillue, plusieurs communes louèrent les essarts pour y semer du seigle (appelé « regon »). Ces locations rapportaient, suivant la situation, de 100 à 300 F par hectare ; après récolte du seigle, on sema des graines de genêts que l'on vendit pour la coupe, à raison de 100 à 150 F par hectare.

Puis, quelques années plus tard, le pin sylvestre fut introduit par voie de semis : de magnifiques pineraies furent

ainsi installées. Ailleurs, on sema des graines de bouleau dans les mises à blanc. Cette mise en valeur fut complétée par des plantations de chêne. Et c'est ainsi que, selon les endroits, la futaie résineuse ou le taillis simple succédèrent à la hêtraie qui, si longtemps au cours des siècles, avait imprégné le Bois du Pays de son caractère de grandeur et de pérennité.

Le Bois du Pays ne se survit plus aujourd'hui qu'en deux ou trois lambeaux de futaie feuillue qui sont propriété communale.

Et puisque toute histoire, même celle d'une forêt, comporte une morale, disons pour conclure, que le cantonnement des droits d'usage a détruit le Bois du Pays. Sans doute le rappel de cette conclusion pourra-t-il aider à la sauvegarde d'autres futaies feuillues !

Beauraing, le 16-11-1938.

Albert LAMY

*(Etude constituée d'extraits des articles rédactionnels parus dans « Les Annonces de l'Ourthe » les 2, 16, 23 et 30/4/1971 - Publiée également dans le Bulletin de la Société centrale forestière de Belgique, Bruxelles, 1938.)*

# Retour au Bois du Pays, en Terre de Durbuy...

Quand fut présenté, il y a quarante ans déjà, dans le Bulletin de la Société Royale Forestière de Belgique (1938), « l'Historique du Bois du Pays », l'étude traita principalement des rapports entre les usagers de la forêt et les seigneurs-souverains ou engagistes. Elle essaya d'établir, pour ce grand massif forestier, quelles furent les conséquences de l'exercice des droits usagers et des coupes de bois, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Il y fut donc question surtout : de la forêt, des hommes qui y prélevaient quelque chose, des animaux domestiques aussi.

Comme tant d'autres essais remontant le passé, ce travail ne pouvait guère être complet et — puisqu'il se voulait forestier — il ne pouvait rencontrer divers autres aspects pourtant dignes d'intérêt. Le présent projet est d'en examiner quelques-uns.

Le Bois du Pays était inclus dans la Terre de Durbuy et celle-ci était englobée dans l'Ardenne (1).

Dans l'Ardenne des quatre pays (France, Allemagne, Grand-Duché, Belgique) ; dans l'Ardenne des quatre noms (Eifel, Hunsruck, Cœsning, Ardenne).

Pour lire le passé, le revivre comme il a été, il faut oublier parfois les frontières politiques, effacer les classements géologiques.

Presqu'en lisière de la « silva arduenna » que rencontra Jules César, la Terre de Durbuy était un terroir couvert de bois dans sa grande partie donnant naissance à de nombreux ruisseaux et dont le sol renfermait — surtout à ses lisières — divers minerais, dont le fer.

Apparaissent ainsi trois éléments naturels : le bois, l'eau, le fer qui influenceront bientôt l'évolution de toute une région.

Le fer y était connu depuis longtemps : Celtes, Romains, Gallo-romains en tirèrent parti car la première industrie du fer existait là, dans ces temps qui n'ont pas laissé de documents écrits.

## Statut politique

Il est intéressant de rappeler sommairement le statut politique de la Terre de Durbuy au temps de la féodalité : en 1163 elle était passée au comté de Namur qu'elle quitta définitivement pour le comté de Luxembourg en 1199 par le traité de Dinant.

Par la descendance d'Ermesinde, fille d'Henri l'Aveugle et femme de Waleran de Limbourg, se forma la deuxième maison de Luxembourg (le comté devenant duché en 1354 seulement).

Cette maison donna cinq empereurs à l'Allemagne, plusieurs rois à la Bohême et deux connétables à la France.

Pourquoi ce rappel ? Et quel rapport entre Durbuy, son « Bois du Pays » et le duché de Luxembourg ?

Parce que la Terre de Durbuy suivit les heurs et malheurs du Luxembourg dont plusieurs souverains sont connus comme les plus aventureux et les plus guerriers de la féodalité ; parce que leurs initiatives étaient coûteuses et

dépassaient toujours leurs moyens ; parce que — bien souvent — ils furent contraints d'hypothéquer partie de leur domaine par le truchement de l'engagère (2) ; parce que la Terre de Durbuy connut pendant plus de quatre siècles cette forme de gestion.

Pourquoi fut-elle engagée pour aussi longtemps et, semble-t-il, de préférence à d'autres seigneureries ? Sans doute parce qu'elle était géographiquement excentrique par rapport à l'ensemble du duché ; sans doute aussi parce que le « Bois du Pays », par ses ressources ligneuses et métallurgiques, attirait davantage les engagistes possibles.

Pourquoi encore ce rappel ? Pour en arriver — en 1342 — à l'engagère faite par Jean l'Aveugle, comte de Luxembourg et roi de Bohême, à Walran de Cologne et Guillaume de Juliers « du château et ville de Durbuy avec appendances et dépendances ». Il utilisait ainsi Durbuy à ses fins guerrières... ce qui nous conduit à lui, qui fut sans doute le souverain le plus prestigieux dans l'histoire du Luxembourg.

Il combattit en Belgique contre le duc de Brabant ; en Allemagne pour l'empereur ; en Italie pour rendre la liberté à toutes les villes ; en Lithuanie pour convertir les païens ; en France pour repousser les Anglais... presque toujours pour des intérêts étrangers (M. Lagarde).

Il était à la bataille d'Esslingen, à celle de Muhldorf, au Mont Cassel. Il fit trois campagnes en Lithuanie pour soutenir les chevaliers teutoniques. C'est là qu'il perdit un œil ; il se rendit en secret à Montpellier chez un médecin juif qui, maladroit, le rendit aveugle.

Durant la guerre de Cent ans, sa dernière campagne avec 300 cavaliers luxembourgeois le conduisit au secours des Français contre Edouard III d'Angleterre qui menaçait Paris. Philippe de Valois et Jean l'Aveugle lui livrèrent bataille à Crécy en 1346.

Bien qu'aveugle, Jean de Luxembourg pria ses cavaliers « de le mener si avant qu'il pût fêrir un coup d'épée ». Ils lièrent son cheval aux freins de leurs montures et « si avant se boutèrent sur les Anglais qu'ils y demeurèrent, et furent trouvés sur la place autour de leur seigneur et leurs chevaux liés ensemble ». Il était deux heures après minuit : Jean l'Aveugle respirait encore. Edouard III le fit porter sous sa tente où il mourut presque aussitôt.

Homme hors du commun, seigneur de la démesure, enthousiaste, hardi, généreux, courageux, toujours endetté : il fut certes la figure la plus singulière et la plus imposante de son siècle.

Toujours endetté... et c'est ici que l'on reparlera de la Terre de Durbuy. Avec le train de vie qu'il menait, Jean l'Aveugle était toujours en besoin d'argent. Il empruntait à tout venant en engageant châteaux, villes et villages du Luxembourg. Celui qu'il sollicita le plus souvent fut Arnould, prévôt d'Arlon à qui recourut également Charles IV, son fils, pour les mêmes raisons d'impécuniosité, et qui ne trouva pas dans le trésor de son père de quoi le faire inhumer : Arnould lui avança les 676 florins nécessaires pour les funérailles (M. Lagarde).

De Seyn confirme cette pratique onéreuse des emprunts faits par les souverains : « À cause des frais de guerre qui mettaient les princes dans la nécessité de trafiquer de leurs sujets comme d'un vil troupeau, la Terre de Durbuy fut souvent engagée à divers créanciers, entre autres aux comtes de Wirnembourg puis aux de la Marck ».

### Les engagères

En 1346, Charles IV, comte de Luxembourg et roi de Bohême, mit en engagère à son conseiller Arnould d'Arлон, châtelain et prévôt de Durbuy avec dépendances.

Pour la terre de Durbuy commençait une longue période singulière, car elle fut à peu près toujours distraite du domaine souverain et mise en engagère à des familles riches, souvent étrangères à la région.

Certes, le souverain conservait bien la souveraineté politique sur le territoire ainsi concédé mais l'engagiste y obtenait la juridiction et les revenus du fisc.

Une première période d'engagère va de 1346 à 1525, puis il y eut désengagère de 1525 à 1539.

Une seconde période se situe entre 1539 et 1609 ; désengagère de 1609 à 1628.

Enfin, la troisième engagère court de 1628 à 1756, année de l'achat définitif de la Terre de Durbuy par l'engagiste.

Puis ce fut, en 1795, la fin de l'Ancien Régime !

Durant cette longue période de 449 ans, la Terre de Durbuy ne fut rattachée directement au domaine souverain que pendant 33 ans et demeura aliénée durant 416 ans par engagère, puis vente définitive.

Cette situation eut pour la Terre de Durbuy des conséquences particulières car la venue de seigneurs étrangers, ne résidant pas dans le terroir, donna à leurs fonctionnaires locaux une importance et un prestige considérables.

De plus, l'engagiste voyait surtout les résultats financiers de son opération ; il s'intéressait moins aux besoins matériels des habitants, étant tenu d'ailleurs par les conditions qu'il avait souscrites et ne pouvait modifier ; tenu aussi par l'interdiction de toucher aux droits acquis de ses sujets, aux droits d'usage notamment.

Pendant la première période d'engagère (la plus longue puisqu'elle va de 1346 et même 1342 jusqu'en 1525), on trouve entre autres parmi les noms des seigneurs engagistes : l'Évêque et le chapitre de Liège — Arnould, prévôt d'Arлон — Régnier de Schonowe — Baudouin, Archevêque de Trèves — l'Évêque et le chapitre de Liège — Josse, marquis de Moravie — Walran de Moers — Jean de Scoonvorst — Robert, comte de Wirnembourg — Evrard, puis Louis, de la Marck.

En 1525, Charles Quint procéda au retrait de la Terre de Durbuy, pour bien peu de temps cependant puisqu'en 1539 il l'engagea, une fois de plus, en faveur de Jean, comte d'Oostfrize, gouverneur du duché de Limbourg.

Cette engagère dura 70 ans, jusqu'en 1609 : à cette date les archiducs Albert et Isabelle en firent le retrait et pour la deuxième fois la Terre de Durbuy eut pour maîtres ses souverains légitimes.

Mais... Philippe IV, en guerre avec la France et les Provinces rebelles des Pays-Bas, avait de grands besoins d'argent et l'infante Isabelle dut procéder aux enquêtes et formalités nécessaires en vue d'une nouvelle engagère !

Ce fut alors la troisième et dernière période d'engagère, celle de 1628 qui se prolongea jusqu'en 1756 quand fut vendue définitivement la seigneurie de Durbuy.

L'engagiste de 1628 fut un financier d'origine hollandaise, depuis longtemps déjà créancier du Roi : Antoine Schetz, baron de Grobbendonck, fils de Gaspard Schetz et de Catherine d'Ursel.

Le prix fixé fut de 400.000 florins, dont 200.000 déjà dus par le souverain furent considérés comme apurés et les 200.000 autres payés immédiatement.

Les lettres patentes d'engagère datées de Bruxelles (31.1.1628) contiennent notamment les deux articles suivants :

« — l'engagiste se conformera en toutes matières au Règlement général sur le fait des bois de 1617 et à l'Instruction particulière de 1623. Aucune dérogation ne pourra y être apportée ; de nouveaux droits d'usage ne pourront être accordés à qui que ce puisse être. Les chênes et arbres portant fruit ne pourront être abattus que pour la réfection du château et des usines déjà existantes,

» — aussi, il ne pourra admettre aucun maître de forge ou autre mineur en la dite Terre que ceux qui pour le présent y sont et travaillent avec octroy et notre consentement, afin que les dits bois ne soient pas trop grevez, folés et ruinez. »

Antoine Schetz mourut en 1640 et l'engagère passa à son fils Lancelot, décédé en 1664 ; ses deux fils, Ignace et Charles-Hubert, moururent sans descendance.

Au décès de Charles-Hubert, en 1726, son héritier le plus direct était Conrad-Albert-Charles, duc d'Ursel et de Hoboken, cousin du défunt (3).

Il se mit en possession de la Terre de Durbuy et en porta le titre mais, dès l'abord, il rencontra deux graves difficultés :

— pour soutenir le grand procès contre les habitants de la prévôté au sujet des droits d'usage dans le « Bois du Pays » ;

— pour se faire reconnaître par le souverain comme substitué aux droits de son cousin.

À ce propos, un accord fut signé le 23.2.1756 par lequel il s'engageait à payer une somme de 40.000 florins qui fut payée aux finances en mars 1756 et il obtint ainsi la seigneurie de Durbuy à titre définitif.

La famille d'Ursel la posséda jusqu'en 1795 pour ne conserver, après, que le château de Durbuy et ses dépendances.

### Métallurgie

Dans la Terre de Durbuy, des usines à fer existaient déjà vers 1250, situées près des cours d'eau dont elles prenaient la force motrice, dans des sites forestiers qui donnaient le charbon de bois pour le traitement du minerai et du métal.

On y relève déjà des ateliers à Ferot et Mormont : fourneau et forge. Les installations fixes de certaine importance apparaissent dans des textes de 1381 mais durant le siècle suivant les usines se multiplient. À Durbuy vers 1500, il y a 7 forges et 6 fourneaux, notamment à Fanzel, Mormont, Ferot, Blier : on y utilise les minerais de Wéris et d'Ozo que l'on expédie aussi vers Agimont et Rochefort.

Puis l'activité décroît, suite notamment à la guerre suscitée par les de la Marck, défaits à Tohogne en 1490. La



période allant jusqu'à 1537 vit la construction de nouveaux fourneaux et il y eut pendant un quart de siècle 35 usines dans la Terre de Durbuy, dont 30 dans la vallée de l'Aisne. Il en alla ainsi jusqu'en 1567.

Ensuite, brusquement, ce fut la chute. La guerre était là par le duc d'Albe et le commerce avec Liège et sa région devint nul. En 1574, il y avait encore 23 usines mais certaines déjà presque abandonnées. En 1594, Durbuy ne compte plus que 5 établissements sidérurgiques ; trois autres seront rétablis quelques années plus tard mais pour peu de temps et il ne subsistera plus que des installations peu importantes comme à Bohon, Ferot et Roche-à-Frêne.

Tout à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, le déclin s'accroîtra encore, alors que la sidérurgie s'installe dans le reste du Luxembourg. À Durbuy, sa période favorable avait été depuis la fin du XIV<sup>e</sup> jusqu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle.

L'épuisement des gisements, souvent la qualité inférieure du minerai, la hausse du prix du bois, les difficultés du commerce dans des temps troublés font que la métallurgie se déplace à la fois vers le Nord et vers le Sud où le pays gaumais va devenir pour plus de trois siècles le siège de son activité luxembourgeoise. Le dernier fourneau signalé après 1636 est celui de Roche-à-Frêne près de Heyd.

La Terre de Durbuy vit s'en aller les maîtres de forges qui avaient donné tant d'activité à la région depuis le XIV<sup>e</sup>. Mais qui étaient-ils ? Au début, ils étaient souvent de petite noblesse ou bien des officiers de la Terre de Durbuy mais il y en eut d'autres, roturiers ou laboureurs : la fonderie n'était pas une activité continue et les maîtres y travaillaient avec leurs familles, leurs proches et alliés.

Vers la fin de la période faste de la métallurgie, il y eut un apport plus marqué de maîtres étrangers qui remplacèrent ceux du terroir : ils venaient surtout de Liège. Puis l'activité évolua ; elle devint surtout commerciale et les acheteurs liégeois vinrent chercher à Durbuy le minerai, le fer tout-venant, le bois et le charbon de bois.

Au hasard de la lecture, car il serait trop long de les citer tous, voici quelques noms de ceux qui ont créé, fait prospérer et vu disparaître la métallurgie dans la Terre de Durbuy : Brussekin ; Lardinois ; Sarter ; Guillaume de Marteau ; de Harre ; Bouvet ; de Spa ; Brocart ; Pirotte-Jalhez ; Simon Malahy ; Raborive ; Jean des Tailles ; Crèveœur... et vers la fin de l'ère métallurgique à Durbuy, Mathieu et Louis de Geer.

La forge de Mormont était encore tenue par de Geer en 1619, puis ce fut le grand départ vers la Suède, faute de prospérer encore au duché de Luxembourg. Vers la Suède où les gisements métalliques étaient très riches et les ressources forestières immenses. Les de Geer sont regardés souvent comme les fondateurs de la grande métallurgie suédoise ; aidés par de nombreuses familles du Luxembourg qui les accompagnèrent, ils portèrent dans ce pays neuf leurs techniques et leur expérience.

### **Social - Économique**

Entre 1346 et 1795, nous l'avons vu plus haut, la Terre de Durbuy a connu 377 années d'engagée, 33 ans de rattachement au domaine souverain et 39 ans de propriété par le duc d'Ursel.

Il est certain que son destin politique fut différent de celui des autres seigneuries du duché de Luxembourg, ce

qui a permis d'avancer que cette Terre était passée sans transition, de la féodalité typique à la période de la révolution ; qu'elle avait, durant des siècles, conservé une organisation et une mentalité internes qui étaient déjà bien dépassées ailleurs.

Mais qu'en était-il sur le terrain, dans le genre de vie de ses habitants, dans l'évolution de ses communautés, dans son approche de l'évolution des autres ?

Peut-être à tort... mais chaque fois que viennent sous la plume les mots « Terre de Durbuy » se surimpriment en force « Bois du Pays » ! Certes, il n'était pas toute la Terre de Durbuy mais il lui donnait par son étendue et son long périmètre beaucoup des forces et éléments naturels qui firent naître et prospérer pour un temps, la métallurgie dans le Luxembourg du nord : l'eau — le minerai — les bois et charbon de bois.

L'eau : indispensable, généreuse, active par tous les ruisseaux dont la forêt protectrice régularisait le débit. Tous les ris, dont les noms chantent à l'oreille : ris de la fange, de la gotte, du pont d'Ayeneux, de la bise, des petites heydes, de Fauchereux, de la fontaine du chênisse, ris Collas, du fond de Tave, du fays de la folie, de Boffa, dit du chat, de Sassinri, de l'Estinalle, de Burny, de l'Amante, de Hoursinne, du Bois du Pays... Tous débits et force réunis, ils abreuyaient l'Eau d'Aine (ou Laine ou Haine ou Lainière), dont les « coups d'eau » payés au seigneur donnaient vie et mouvement aux forges et marteaux.

Le minerai : à Grandmenil, Clerheyd, Wéris, Heyd, Ozo, Hoursinne, Villers-Sainte-Gertrude.

Les forges et fourneaux tout contre le Bois du Pays et l'Eau d'Aine ; Crahay, La Fosse, Vieux fourneau, Forge-à-l'Aplé, Bergister, Betomont, Forge Lemaire, Cul du four, Mormont...

Dans tous les villages de la Terre de Durbuy, mais surtout dans ceux qui collaient aux lisières du grand massif boisé, il y eut du travail pour les habitants :

— dans les forges : fondeurs, forgeurs, fèvres, férons, marteleurs, tireurs de mines ;

— dans les bois : bûcherons, scieurs, débardeurs, charretiers, cuiseurs ou charbonniers ou fauldeurs, charrons, menuisiers, merniers, tonneliers, selliers, bourreliers, forestiers, sergents, mesureurs, marqueurs de bois, porchers, herdiers...

Sans doute s'agissait-il d'occupations intermittentes car les forges n'œuvraient pas durant l'année entière et les coupes se faisaient suivant le rythme des saisons, mais chaque activité venait à son moment dans le déroulement du temps, dans le calendrier des vides laissés par les travaux de culture et d'élevage.

À ces activités, fixées et comme enracinées dans le terroir du Bois du Pays, s'ajoutaient les différents commerces vers la Meuse, Liège et vers le sud du duché. Des marchands circulaient, d'aucuns se fixaient, ainsi que des ouvriers venus du dehors. Il y eut ainsi apport de bras et d'idées. Il a été dit plus haut qu'entre le début et la fin des engagées, Durbuy serait passée brusquement de la féodalité à l'époque de la révolution. Oui, peut-être bien quant à son organisation administrative, mais celle-ci ne changeait sûrement pas le caractère et la personnalité de ses habitants !

Il suffit à cet égard de suivre les nombreuses contesta-

tions qui, dans le déroulement du temps, les opposèrent à leurs maîtres politiques et autres. Une marque profonde de l'esprit et du comportement identifiait les habitants de la Terre de Durbuy, et plus encore ceux des villages bordant le Bois du Pays : le prescrit communautaire. Dans chaque village, chacun était solidaire de l'autre, et d'un village à l'autre, la même solidarité les rapprochait. Ils étaient des « usagers » de la forêt : le prince en était le propriétaire foncier certes, mais les habitants possédaient en commun le droit à toutes les utilités de la forêt, pour les maisons, les outils, les clôtures, le chauffage, la litière, la nourriture du grand et du petit bétail.

Ces utilités étaient vitales pour eux : l'usage n'était pas seulement un droit, leur droit, mais la condition de leur commune survie. Ils l'exerçaient, ils le vivaient dans l'ensemble du grand massif vert qu'ils ne voyaient que dans son intégralité d'étendue, dans son unité.

UNITÉ que les manants défendaient jusque dans le nom même du massif forestier. Un texte de 1560 précise de leur part « qu'on n'a jamais ouï nommer les dits bois autrement sinon les bois du pays » et — d'après eux — ce nom comprenait tous les bois des quatre cours de Durbuy.

Les bois, comme les hommes, étaient « du pays » ; ainsi, au fourneau de Blier entre 1477 et 1485, Guillaume le Sarter est dit « un homme du pays » et le terme est répété quand le même Sarter et son fils Baldwin figurent parmi « les hommes du pays mandeit à Durbuy pour garder le château » (F. Pirotte).

Dans le même esprit, le « Record d'aucunes franchises et exemptions en la Terre de Durbuy du 31 mai 1504 commence par ces mots : « nous, les hommes du pais salvons... » (4).

Enfin, le mot revient encore à propos des jours de fête et de foire. À Durbuy, où se tenaient deux foires par an ; à Ny, Barvaux et Wéris dont les fêtes étaient renommées depuis le XIV<sup>e</sup> siècle, elles étaient dénommées « les fiest du pais » par le prévôt Jehan de Vileir en 1380 et « les fesles du pais et terre de Durbuy » par le receveur Guillaume de My en 1528.

Hommes et bois du pays... quelle empreinte ineffaçable dans leur hérédité portait donc ces gens à défendre un mot : « pays » ? Un mot qui les rassemblait, les définissait aussi... : pays, de pagensis habitant du pagus, pour eux, le Grand Pagus d'Ardenne ; les rassemblait dans leur commune faiblesse certes, mais les confortait dans une interdépendance qu'ils vivaient, et les aidait à vivre !

Pour mieux préciser cette notion première de communauté, il n'y a pas de meilleure explication que celle qui est avancée par M. Pirotte : « On sait comment les habitants se sont ligués pour défendre les droits d'usage dans le Bois du Pays et si l'esprit communautaire se manifeste, surtout dans les villages où ils travaillent le plus souvent, il n'en est pas moins vrai qu'ils pensent « Terre de Durbuy » parce que c'est dans cette terre que se définissent leurs relations sociales ou — si l'on veut — les rapports qui les lient à ceux qui ont les mêmes raisons et la même façon de s'approprier les choses essentielles ».

Communauté et interdépendance des gens et des intérêts certes, mais qui n'érodent pourtant pas l'indépendance et la personnalité des habitants à l'égard des institutions

administratives qui les dirigent. À preuve, leur opposition intangible montrée tout au long de trois siècles dans le procès du Bois du Pays, aussi bien à rencontre du souverain que des seigneurs engagistes ou de leurs officiers sur place.

Singulier tout de même, pour les gens d'une région où l'on signalait encore l'existence de serfs aux environs de 1540... Il y avait donc eu là une fondamentale transformation des esprits que l'on peut attribuer au brassage des habitants, sinon des populations, pendant la période active de la métallurgie.

L'Ardennais de la Terre de Durbuy n'était pas un isolé, rivé à son village : il recevait et voyait d'autres gens qu'il visitait aussi hors de sa terre. Il n'avait pas l'esprit de clocher, mais l'esprit de tous les clochers qu'il avait plantés dans son terroir et alentour.

Peut-on prétendre pour autant qu'il était épanoui, heureux, au sens que nous donnons à ces mots ? Certes non, car les impositions de toutes sortes l'atteignaient, et d'autant plus lourdement que les conditions économiques se dégradèrent bien souvent. Et puis, il y avait les périodes de guerre : s'il n'en a pas autant souffert qu'ailleurs dans le duché de Luxembourg, il faut tout de même rappeler qu'entre 1521 et 1698, à huit reprises parfois longues, Durbuy fut ravagé ou menacé par ce fléau.

Avec, au début XVII<sup>e</sup>, les grandes épidémies : 1604-1626, mais surtout 1636 dont les ravages furent effrayants car les 2/3 des habitants moururent. Ainsi, à titre d'exemple dans la Terre de Durbuy, les villages de Clerheyd, Briscol, Oster et Chêne-al-pierre comptaient 75 ménages avant 1636 : il n'y en avait plus que 16 vingt ans après. Une autre citation rapporte « qu'il périt dans le duché de Luxembourg onze cent mille habitants et plusieurs villages devinrent entièrement déserts » (il s'agit bien sûr du duché avant son partage). Qui peut encore comprendre à notre époque combien répondait à la misère des gens la prière « De la peste, de la famine, et de la guerre, délivrez-nous. Seigneur » !

Ainsi le XVII<sup>e</sup> siècle, mais surtout sa première partie, fut néfaste pour les habitants de la Terre de Durbuy.

Pour les usagers du « Bois du Pays », il y eut un souci de plus : de 1609 à 1628 se situe la levée de l'engagère par les archiducs Albert et Isabelle, leur terroir revenant temporairement sous la gestion du souverain.

Des abattages et ventes de coupes dans le « Bois du Pays » devaient raviver l'opposition des usagers à l'égard du pouvoir.

En effet, de 1593 à 1597 à la fin de l'engagère d'Ostfrize, une coupe extraordinaire avait enlevé 32.544 gros arbres dans le massif et, de 1618 à 1620 pendant la désengagère, un second abattage avait prélevé 35.857 arbres.

Les coupes avaient été faites non seulement dans le Bois du Pays et ses cantons séparés mais aussi dans les trois francs bois de Viné, Alaster et Grandmont soit 6.309 arpents ou 3.300 ha en chiffre arrondi. Cela représentait pour les deux coupes un abattage moyen de vingt gros bois par hectare : à première vue cela ne semble pas tellement abusif mais il faut savoir par ailleurs que, chaque année, les usagers pouvaient obtenir — en vertu de leur droit d'usage — des arbres de service, tant chênes que hêtres.

Le seigneur estimait ce nombre à 6.000 par an, les usagers prétendant n'en recevoir que 4.100 à couper dans le

seul Bois du Pays cette fois — 2.553 hectares — soit 2,3 arbres d'après le seigneur et 1,6 arbres par ha selon les usagers. Mais... à couper chaque année !

Quelle était la réserve au départ, c'est-à-dire le nombre d'arbres sur pied avant la coupe ? Il en a été question dans l'Historique cité déjà et il serait fastidieux d'y revenir.

Il y avait eu en plus, les prélèvements importants et prolongés à l'époque faste de la métallurgie et c'est l'état précaire des bois qui avait justifié plus tôt déjà des mesures de protection sous forme de Règlements particuliers (ceux de 1571 et de 1572) et celui de 1591 qui s'adressait au Bois du Pays, aux trois francs bois et aux bois communaux.

Puis il y eut, pour tout le duché de Luxembourg cette fois, le fameux « Édit des archiducs Albert et Isabelle sur le fait des bois » du 14 septembre 1617.

Au passage, il est tout de même assez piquant de constater qu'à l'époque en cause (fin du XVI<sup>e</sup> et début du XVII<sup>e</sup>), les tenants de la Terre de Durbuy, qu'ils fussent engagistes ou souverains, pratiquaient eux-mêmes des coupes jugées abusives par les communautés usagères. Tant il est vrai qu'une loi n'a de valeur que si elle est respectée... même par l'autorité !

Les usagers continuèrent d'affirmer leurs droits et le grand procès poursuivit son cheminement séculaire, sauf durant les périodes de guerre, de misère et d'épidémies. Il se termina en 1845 : il avait duré près de trois cents ans et se conclut par le démembrement du Bois du Pays (voir l'Historique déjà rappelé).

Le Bois du Pays — tel qu'il fut dans la Terre de Durbuy et le duché de Luxembourg — valait bien ce long retour déambulatoire dans le déroulement du temps.

Forêt d'arbres où circulèrent tant d'ombres que le temps toujours remplaçait ; ombres et arbres que l'on évoque ou revoit, vivants, au détour d'un chemin, au tournant d'un siècle ; que l'on revoit, nets et debout, œuvrant leur dur labeur sur une terre rude, où le mot « pays » signifie « patrie »...

Un seul et même nom les rassemblait, hommes et arbres, les définissait « Bois du Pays ».

Depuis longtemps, les forges sont mortes en la Terre de Durbuy. Sont perdus les noms d'hommes qui les avaient créées et animées ; les hêtraies sont rasées depuis un siècle ; des routes nouvelles ont découpé l'ensemble de jadis ; l'ancien nom s'est vu remplacer au gré des nouveaux propriétaires et ne désigne plus qu'un canton boisé au village de Grandmenil et — tout à l'Est — un ruisseau menu.

Le Bois du Pays a subi, comme toutes les grandes forêts de la province de Luxembourg, la crise de « l'unité forestière » qui marqua la première moitié du dix-neuvième siècle.

L'État, dit moderne, remplaçait les anciens souverains mais ne sut pas sauvegarder ce qu'ils lui avaient conservé. Il mit à l'encan dans la province plus de 25.000 hectares

de bois qui furent achetés le plus souvent par des marchands de biens. Mais ceci est une autre histoire, déjà contée ailleurs !

Ce retour au Bois du Pays aura peut-être aidé à mieux revoir au long des siècles quelle fut la vie mêlée des gens, du terroir et des événements en une symbiose toujours évolutive ; symbiose souvent vécue dans les difficultés et les malheurs certes, mais qui a tout marqué, tout imprégné : le sol, les gens, les bois... « Le sol et l'homme ne font qu'un, et le sang et la sève (J. Giono) » : Nous avons essayé de les faire revivre, de les revoir dans un contexte toujours mouvant : c'était le seul but des notes qui précèdent. Elles ne prétendent pas à l'originalité et n'ont pu être établies qu'en recourant largement à des auteurs et à des textes que nous rappelons (5) en terminant.

(1) Tout au début de l'Histoire écrite, l'Ardenne n'est pas une région mais bien une silve. Jules César « in silvam arduennam » Liv. 5 des Commentaires ; per arduennam silvam - Liv. 6.

Strabon : une silve d'arbres peu élevés qu'on nomme l'Ardenne. Tacite : les défilés boisés qu'on nomme l'Ardenne. Et, bien plus tard, en 1332. Pétrarque « inde arduennam silvam ».

(2) Engagère : céder ou donner un engagère : se dit d'un domaine ou d'un bien que le souverain concède moyennant une certaine somme, avec la faculté de le récupérer en remboursant le prix versé. L'engagère est celui qui a accepté ce contrat.

(3) Charles, duc d'Ursel et de Hoboken, prince d'Arche et de Charleville, en partie comte de Grobbendonck, vicomte de Ferot, baron de Wesemael, seigneur et haut-voué de la terre et franchise de Heyst, Hallart, Boisschot et dépendances, seigneur d'Hingene, Haesdonck, Wintham et Eyckevliet, seigneur de la ville, terre et prévôté de Durbuy, d'Oostcamp et de Beernem, maréchal héréditaire du Brabant, grand-veneur et haut-forestier de Flandre, chambellan actuel de LL.MM.

(4) Ce Record de 1504 cite notamment, à propos des fiefs existants dans la Terre de Durbuy : le fief de venaison : le titulaire du fief était tenu de porter au château de Durbuy le gibier abattu par le souverain, le seigneur ou son officier ; le fief des oiseaulx ou « fief des oiseaux de proie appellé la garde d'iceulx oiseaux ». C'est ainsi qu'il est relaté ailleurs qu'en 1610 la garde des oiseaux de proie — des faucons souvent — était confiée à un homme de fief spécialisé en la matière, Herman Martin, qui devait « d'an en an chercher et garder à ses dépens les oiseaux en leur nid et jusques ad ce qu'ils en seraient sortis aux branches et qu'il en ait fait son rapport au seigneur affin qu'ils ne soient desrobés ou perdus ». Roturier, il tenait de sa femme le fief des oiseaux de proie du Bois du Pays ; anobli au début du 17<sup>e</sup>, ils s'appela de Martini.

Cette forme de vénerie, la fauconnerie, a laissé en toponyme son souvenir dans le nom d'un hameau tout à la lisière du Bois du Pays : il s'écrit actuellement Laid l'oiseau (en wallon : è lè d'louhè). »

(5) *Histoire du duché de Luxembourg* par Marcellin LAGARDE. — *La Roche et Durbuy* par l'abbé de Leuze. — *Revue Ardenne et Famenne* : — Fernand PIROTTE, *L'industrie métallurgique de la terre de Durbuy de 1480 à 1625*. — Fernand PIROTTE, *Aspects de la vie économique et de la vie sociale dans la Terre de Durbuy 1500-1648*. — *Luxembourg belge*, par divers auteurs. — M. BOURGUIGNON : *La sidérurgie, industrie commune des pays d'entre Meuse et Rhin*. — M. BOURGUIGNON, *L'engagère de la Terre et Seigneurie de Durbuy en 1628*. — *Les communes luxembourgeoises* par Em. TANDEL. — Eug. DE SEYN, *Dictionnaire historique et géographique des communes belges*. — Eug. DE SEYN, *Dictionnaire de l'histoire de Belgique*.

Albert LAMY

(Étude extraite de « Parcs Nationaux », bulletin trimestriel d'« Ardenne et Gaume », vol. XXXIV, 1979, fasc. 2.)

